

**ARRETE N° 2026-15 portant abrogation de l'arrêté
n° 2025-12 et règlementant la baignade à
l'étang communal de la Vergne**

Le Maire de la commune de Montmérac,

VU le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'environnement,

Vu les recommandations de l'Agence Régionale de Santé (ARS),

Vu l'arrêté municipal n° 2025-12 relatif à la réglementation de la baignade à l'étang communal de La Vergne,

Considérant l'intérêt pour la population d'accéder à un lieu de baignade durant la période estivale,

Considérant la nécessité d'encadrer cette pratique afin d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

Considérant qu'il convient d'actualiser les périodes d'autorisation de baignade et les règles d'usage du site,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté municipal n° 2025-12 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Autorisation de la baignade

La baignade est autorisée dans l'étang communal de La Vergne du 1er juin au 31 août de chaque année.

ARTICLE 3 : Absence de surveillance

Il est expressément précisé que la baignade n'est pas surveillée.

Les usagers pratiquent la baignade sous leur entière responsabilité, à leurs risques et périls.

ARTICLE 4 : Contrôle de la qualité de l'eau

Pendant la période d'ouverture définie à l'article 2, la qualité de l'eau est régulièrement contrôlée conformément à la réglementation en vigueur.

Les résultats de ces contrôles sont consultables en mairie.

Si les contrôles effectués par l'ARS révèlent une qualité de l'eau non conforme à la pratique de la baignade, celle-ci sera immédiatement interdite jusqu'à ce que de nouvelles analyses confirment le retour à une qualité conforme.

ARTICLE 5 : Interdiction hors période d'ouverture

La baignade est strictement interdite en dehors de la période du 1er juin au 31 août.

ARTICLE 6 : Présence des chiens

Durant la période où la baignade est autorisée, les chiens ne sont pas autorisés à se baigner dans l'étang communal.

Cette interdiction vise à préserver les conditions d'hygiène, la qualité sanitaire de l'eau et le confort des usagers.

ARTICLE 7 : Affichage et information du public

~~Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux abords de l'étang ainsi qu'en mairie.~~

Des panneaux d'information indiqueront les périodes d'ouverture, les consignes de sécurité et les éventuelles interdictions temporaires.

ARTICLE 8 : Exécution

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet et publié conformément à la réglementation.

Le Maire, le personnel communal et les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montmérac, le 27 mai 2026

Le Maire,
F. BERGEON

